



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Division des personnels enseignants
Bureaux de gestion DPE2 à DPE5
(coordonnées annuaire du Rectorat)
96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Rennes, le 08 avril 2024

Le Recteur

à

1.2 Accompagner les agents dans leur carrière



Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs de
CIO
s/c de madame la directrice et messieurs les directeurs
académiques des services de l'Education nationale
Mesdames et messieurs les présidents d'Université,
les directeurs des IUT, de l'INSA, de l'ENI,
de l'ENSCR, de l'IEP, de l'ENS, du CNED, de l'INSPE
Mesdames et messieurs les IA-IPR - IEN ET – IEN IIO

Objet : promotion au grade de la classe exceptionnelle des enseignants agrégés, certifiés, PEPS, PLP, CPE et psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année scolaire 2024-2025

Références : *Lignes directrices de gestion nationales du 27 novembre 2023 parues au Bulletin officiel spécial N°3 du 07 décembre 2023- Lignes directrices de gestion académiques du 16 février 2024 – Note de service du 22/12/2023 publiée au BOENJS n°1 du 04/01/2024 fixant le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps.*

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les différentes fiches précisant les modalités et conditions d'inscription ainsi que le calendrier pour les opérations de promotion de grade au titre de l'année scolaire 2024-2025 :

Fiche 1 : calendrier

Fiche 3 : procédure sur le tableau d'avancement à la **classe Exceptionnelle** des agrégés, certifiés, PEPS, PLP, CPE et psychologues de l'éducation nationale ;

À partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 4^e échelon de la hors-classe de leur corps pour les professeurs agrégés ou au moins le 5^e échelon de la hors-classe de leur corps pour les autres corps.

Désormais, la procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue **en deux étapes** :


- **En premier lieu**, les inspecteurs de l'éducation nationale pour le premier degré, les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents pour le second degré **rendent un avis sur la promotion de chaque agent promuable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle** ;
- **En second lieu**, l'IA-Dasen, le recteur et la ministre (pour les professeurs agrégés et les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN en position de détachement, mis à disposition ou non placés sous l'autorité d'un recteur d'académie) **arrêtent les listes des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage définis dans les lignes directrices de gestion nationales et académiques.**

Vous trouverez en pièce jointe la fiche procédure d'avancement à la classe exceptionnelle ainsi que le calendrier prévisionnel des opérations.

Je vous demande d'assurer la plus large information auprès de l'ensemble des personnels de votre établissement en activité, congé (maladie ou formation) ou rattachés et je compte sur votre vigilance afin que soient respectés les différents calendriers et les modalités pratiques de ces procédures.

Je vous remercie de votre précieuse contribution dans ces opérations essentielles de gestion de ressources humaines.

Pour le Recteur et par délégation

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Charlotte CIUBUCCIU